

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE
PORTANT STATUT DES MAGISTRATS DE LA COUR
DES COMPTES ET DES COURS REGIONALES DES COMPTES**

Adopté par le Gouvernement

La loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 a pour objet d'encadrer la situation administrative des magistrats dans un système de carrière, alors que ceux-ci ont été nommés dans un régime de mandat à durée déterminée sans possibilité d'évolution en échelon ni en grade.

Le présent projet de loi, tout en consacrant le système de mandat, tel que prévu par la nouvelle loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, prévoit une évaluation annuelle des magistrats, afin, non seulement d'inciter ceux-ci à cultiver l'excellence et le professionnalisme, mais aussi, de prendre en compte les exigences des normes internationales devant régir les magistrats des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (ISC), tant au niveau mondial comme au niveau de l'Union Economique et Monétaire Ouest- Africaine (UEMOA).

Il s'inspire, pour l'essentiel, du statut des magistrats de l'ordre judiciaire, quant aux principes généraux, mais s'en distingue en ce qui concerne les conditions et le mode de recrutement.

Par ailleurs, pour renforcer le contrôle sur les magistrats et la discipline qu'ils doivent observer, il étoffe les dispositions relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Cour des comptes, contenues dans la précédente loi organique.

Le présent projet de loi organique portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes remplace la loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

Il comprend six (6) chapitres et quarante-six (46) articles :

- le chapitre I (articles 1^{er} à 5) développe les dispositions générales ;
- le chapitre II (articles 6 à 10) traite de la nomination et des positions des magistrats ;
- le chapitre III (articles 11 à 23) réglemente les droits et les obligations des magistrats ;
- le chapitre IV (articles 24 à 29) aborde la discipline ;
- le chapitre V (articles 30 à 42) traite du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ;
- le chapitre VI (articles 43 à 46) est consacré aux dispositions diverses et finales.

Tel est, l'objet du présent projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 14 avril 2021


Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE